Zeitschrift: Verhandlungen der Schweizerischen Naturforschenden Gesellschaft =

Actes de la Société Helvétique des Sciences Naturelles = Atti della

Società Elvetica di Scienze Naturali

Herausgeber: Schweizerische Naturforschende Gesellschaft

Band: 119 (1938)

Vereinsnachrichten: Statuts de la Société Helvétique des Sciences Naturelles

Autor: Senn, G. / Geigy, R.

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 29.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Entscheidet sich bei dieser Urabstimmung eine Zweidrittelsmehrheit der eingegangenen Voten für Auflösung, so ist diese rechtsgültig beschlossen.

§ 58. Wird der Antrag bei der Urabstimmung angenommen, so ist sämtlichen Mitgliedern davon Mitteilung zu machen.

Der Auflösungsbeschluss wird an den schweizerischen Bundesrat zur Genehmigung weitergeleitet.

§ 59. Im Falle der Auflösung haben die Mitglieder keinerlei Anspruch auf das Gesellschaftsvermögen.

Dasselbe muss eine der ursprünglichen Bestimmung entsprechende Verwendung erhalten, worüber der Senat unter Vorbehalt der Genehmigung durch die Mitgliederversammlung beschliesst.

Der Verwendungsbeschluss bedarf zu seiner Gültigkeit der Genehmigung des schweizerischen Bundesrates.

XII. Schlussbestimmungen

§ 60. Diese Statuten treten am 1. Januar 1939 in Kraft. Mit ihrer Annahme fallen alle im Widerspruch stehenden Beschlüsse und Reglemente dahin.

Also beschlossen von der Mitgliederversammlung der Schweizerischen Naturforschenden Gesellschaft in Chur, am 27. August 1938.

Der Zentralpräsident: Prof. Dr. G. Senn.

Der Zentralsekretär: Dr. R. Geigy.

Statuts

de la

Société Helvétique des Sciences Naturelles (S. H. S. N.)

I. Nom, durée, siège et but de la société

§ 1er. La

Société helvétique des Sciences naturelles (S. H. S. N.) Schweizerische Naturforschende Gesellschaft (S. N. G.) Società Elvetica di Scienze Naturali (S. E. S. N.) Societad Elvetica da las Scienzas Natüralas (S. E. S. N.)

est une association fondée en 1815. Elle jouit de la personnalité civile. Sa durée est illimitée. Son siège social est au lieu de résidence du Comité central en charge, tant que le Sénat n'en a pas décidé autrement. Elle tient lieu d'Académie suisse des Sciences et de Conseil national de recherches.

- § 2. La Société helvétique des Sciences naturelles a pour but de travailler à l'avancement des sciences naturelles, physiques et mathématiques, spécialement en Suisse, ainsi que d'en propager l'étude et d'en multiplier les applications pour le bien du pays.
- § 3. Elle est le lien de toutes les sociétés cantonales et locales de sciences naturelles et des sociétés suisses qui se vouent à un domaine scientifique spécial.

Elle s'efforce d'unir toutes les disciplines de l'activité scientifique de Suisse concernant l'étude de la nature, et particulièrement de s'affilier les sociétés susmentionnées.

- § 4. Pour atteindre son but, la société procède comme il suit :
- a) Elle organise des sessions annuelles, avec conférences et communications scientifiques, dans différentes localités du pays.
- b) Elle nomme des commissions chargées de tâches déterminées.
- c) Elle publie des études, mémoires, etc., en fait l'échange et entretient une bibliothèque.
- d) Elle administre tout ce qui a trait aux monuments naturels, stations préhistoriques, fondations, etc., qui lui sont confiés.
- e) Elle coopère aux organisations et travaux internationaux dans le domaine des sciences naturelles, physiques et mathématiques.
- f) Elle représente la Suisse dans les associations internationales des Académies, dans les Unions internationales, dans le Conseil international des Unions scientifiques, etc.

II. Sociétaires

§ 5. Pour devenir sociétaire, il faut s'occuper d'une branche des sciences naturelles, physiques et mathématiques, ou désirer concourir utilement au but de la société.

Pour se faire recevoir membre de la société, il faut être proposé, par écrit, au Comité central, par une société affiliée ou par deux membres de la S. H. S. N.

La demande d'admission mentionne les nom, prénom, date de naissance, commune d'origine, fonction ou profession, éventuellement le domaine scientifique préféré, ainsi que l'adresse exacte du candidat. Elle indique également s'il fait déjà partie d'une société affiliée (v. § 15).

- § 6. L'admission est prononcée par le Comité central, après examen des titres du candidat. La liste des sociétaires admis depuis l'assemblée générale administrative précédente est présentée à chaque assemblée générale. Les nouveaux sociétaires sont informés de leur admission par l'envoi d'une carte de membre.
- § 7. Les sociétaires reçoivent gratuitement les Actes de la société de l'année courante. Ils peuvent bénéficier d'une réduction éventuelle

de prix sur les autres publications de la société. Ils ont l'usage gratuit de la bibliothèque (qui est déposée à la Bibliothèque de la ville de Berne).

§ 8. La finance d'admission est de 6 francs; le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale.

Par un versement unique correspondant à 20 cotisations annuelles, tout sociétaire est libéré des paiements annuels et devient membre à vie. Les personnes qui effectuent ce versement lors de leur entrée dans la société n'ont pas à payer la finance d'admission.

- § 9. La cotisation annuelle des membres est exigible en février. Les nouveaux membres reçoivent les statuts, la liste des membres de la société et les *Actes* de la session annuelle de l'année de leur réception.
- § 10. Les membres qui n'ont pas payé la cotisation annuelle ne reçoivent plus les *Actes*; s'ils refusent pendant deux années de suite de payer la cotisation, ils sont considérés comme démissionnaires et sont rayés de la liste des membres (v. aussi § 13).
- § 11. Les personnes qui se sont distinguées dans le domaine des sciences naturelles, physiques et mathématiques ou qui ont collaboré à l'avancement de ces sciences en Suisse peuvent être nommées membres honoraires. Le nombre des membres honoraires est limité à cinquante. Ils sont choisis de façon équitable dans les divers domaines scientifiques. Leur élection doit être proposée par écrit, avant le 1^{er} mars, au Comité central, avec indication de leurs titres. Les membres honoraires sont nommés par le Sénat au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.
- § 12. Les membres honoraires ainsi que les représentants du Conseil fédéral (v. § 28) au Sénat jouissent des mêmes droits que les autres sociétaires.
- § 13. Les membres de la société qui veulent en sortir doivent adresser leur démission écrite au trésorier (v. aussi § 10).
- § 14. Un membre qui, d'une manière quelconque, nuit aux intérêts de la société ou la déshonore, peut en être exclu. L'exclusion est proposée par le Comité central et prononcée par le Sénat au scrutin secret; pour être valable le vote doit réunir les trois quarts des voix présentes. L'exclusion peut être prononcée sans indication des motifs.

III. Sociétés affiliées

§ 15. Les sociétés cantonales ou locales des sciences naturelles ainsi que les sociétés scientifiques suisses qui s'occupent d'une discipline spéciale peuvent, sur leur demande et sur la recommandation du Comité central, être déclarées « Sociétés affiliées » à la S. H. S. N., par décision de l'assemblée générale.

La demande d'affiliation doit être accompagnée des statuts et de la liste des sociétaires.

§ 16. Les sociétés affiliées ont le droit de présenter des candidats à la société, de se faire représenter à l'assemblée générale administrative par un délégué et de nommer un délégué au Sénat.

Les sociétés scientifiques suisses qui se vouent à un domaine particulier et qui sont sociétés affiliées de la S. H. S. N. ont l'obligation d'organiser pour la session annuelle de la S. H. S. N. la séance de section de leur discipline (v. § 19).

§ 17. Les délégués au Sénat et leurs suppléants sont nommés pour six ans. Ils doivent être membres de la S. H. S. N. Les frais de délégation sont à la charge de la société affiliée.

Le mandat des délégués coïncide avec celui du Comité central.

§ 18. Les sociétés affiliées envoient chaque année au Comité central, avant le 30 avril, leur rapport administratif de l'année écoulée; elles doivent aussi lui communiquer, sans retard, tout changement de présidence et toute modification de statuts.

IV. Assemblées de la société

§ 19. Chaque année a lieu une session de la société, à laquelle tous les membres sont convoqués par circulaire.

Cette session, au cours de laquelle a lieu l'assemblée générale administrative (v. § 24), dure, dans la règle, trois jours.

Elle comporte des séances scientifiques générales et des séances de section consacrées aux différentes disciplines des sciences pures et appliquées. L'organisation des séances générales de la session incombe au comité annuel, celle des séances de section aux sociétés affiliées (v. § 16). L'ordonnance de la session annuelle fait l'objet d'un règlement particulier.

§ 20. La réunion de la session annuelle a lieu successivement dans les différentes régions du pays. Le Sénat en choisit l'endroit pour l'année suivante sur la proposition du Comité central.

L'organisation de la session annuelle incombe à un comité particulier, dit Comité annuel, qui fixe la date de la session, d'accord avec le Comité central.

§ 21. Le Comité annuel compte trois membres au moins.

Son président est élu par le Sénat à la séance de l'année précédente. Cette élection a lieu sur la proposition de la société cantonale affiliée, s'il en existe une dans la région où aura lieu la session.

Le président du Comité annuel désigne les autres membres de ce comité, d'accord avec la société locale.

Il dirige la session annuelle dans son ensemble, à l'exeption des séances administratives, dont la direction incombe au président central de la S. H. S. N. Les obligations et attributions du Comité annuel ainsi que l'organisation de la session annuelle sont réglées par des prescriptions particulières.

§ 22. Le Sénat peut convoquer, outre la session annuelle, d'autres assemblées scientifiques.

V. Organisation

§ 23. Les organes de la société sont:

L'Assemblée générale administrative.

Le Sénat.

Le Comité central.

La Commission de vérification des comptes.

A. Assemblée générale administrative

§ 24. L'assemblée générale administrative ordinaire a lieu lors de la session annuelle.

En cas d'urgence, le Comité central peut convoquer la société en assemblées générales administratives extraordinaires.

S'il est impossible de réunir l'assemblée, le Comité central peut prendre les mesures qui lui paraissent nécessaires, sous réserve de rapport à l'assemblée suivante.

- § 25. L'ordre du jour doit être indiqué dans la convocation à l'assemblée; les objets qui n'y figurent pas ne peuvent être mis immédiatement en délibération qu'avec le consentement de tous les membres présents du Comité central.
- § 26. Dans les assemblées générales administratives la société traite les affaires que lui soumet le Sénat ou le Comité central.

L'assemblée générale est présidée par le président central.

Les décisions sont prises à la majorité relative et les élections se font à la majorité absolue des membres présents (sous réserve des § 56, al. 2, et § 57).

- § 27. L'assemblée générale administrative accepte ou refuse de ratifier les décisions suivantes, prises par le Sénat:
 - a) Approbation du rapport du Comité central.
 - b) Réception du rapport des vérificateurs des comptes.
 - c) Approbation des comptes établis par le trésorier, y compris les comptes de toutes les commissions, quitus donné aux trésoriers, approbation du budget de la caisse centrale pour l'année suivante.
- d) Siège et composition du Comité central et de la commission de vérification des comptes, à l'occasion de leur renouvellement.
 - e) Fixation du montant de la cotisation annuelle.
 - f) Revision des statuts (v. § 56).
 - g) Dissolution éventuelle de la société (v. §§ 57—59).

Si l'assemblée générale administrative refuse de ratifier une décision du Sénat qui lui est soumise par la lettre de convocation, un deuxième débat peut, en cas d'urgence, avoir lieu au cours de la même session. Le Comité central se prononce sur l'urgence. La convocation à cette deuxième assemblée peut être faite oralement, par avis lu à l'assemblée générale et aux séances de sections.

B. Sénat

§ 28. Le Sénat est l'assemblée des délégués de la S. H. S. N.; il a pour mission d'assurer la continuité de la direction de la société. Il se prononce sur toutes les affaires de la société pour autant qu'elles ne sont pas de la compétence du Comité central ou de l'assemblée générale administrative.

Le Sénat se compose des membres du Comité central en charge, des membres des précédents Comités centraux, des présidents des commissions, des délégués des sociétés affiliées, du président annuel de l'année courante et de celui de l'année suivante, des délégués éventuels d'autres groupements (le Sénat statue sur les droits et les devoirs de ces délégués), ainsi que des délégués du Conseil fédéral; le nombre de ces derniers ne doit pas dépasser le quart de celui des représentants de la société, non compris les délégués des sociétés affiliées.

Tous les membres du Sénat, à l'exception des délégués du Conseil fédéral, doivent être membres de le S. H. S. N.

Chaque membre du Sénat dispose d'une seule voix.

Le Sénat est présidé par le président central; le secrétaire central tient les procès-verbaux. Les délégués des commissions et des sociétés affiliées sont valablement remplacés par leurs suppléants; si un délégué et son suppléant sont empêchés pour cause de force majeure, leur remplacement peut être fait par un autre membre de la commission ou de la société affiliée (il doit être membre de la S. H. S. N.), à condition que ce remplacement ait été préalablement annoncé au Comité central.

- § 29. Le Sénat se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an, quelque temps avant la session annuelle de la société. Il peut aussi être convoqué en séance extraordinaire par le Comité central, lorsque les circonstances l'exigent.
- § 30. Le Sénat traite de toutes les affaires qui concernent la société.

Sous réserve de ratification par l'assemblée générale administrative, le Sénat a les attributions indiquées aux alinéas a—g du § 27.

Il statue définitivement sur les objets suivants :

- a) Il transmet à la Confédération les demandes de crédit des commissions et des sociétés affiliées.
- b) Il règle l'ensemble des relations internationales de la société; il nomme les délégués permanents dans les Unions et comités inter-

nationaux; il décide s'il y a lieu d'inviter des congrès internationaux des sciences naturelles, physiques ou mathématiques, à tenir leurs assises en Suisse, en particulier s'il est nécessaire, de faire appel à des subventions publiques; il se prononce sur la participation de la société à des entreprises scientifiques étrangères et sur la désignation des bénéficiaires des places de travail dans des instituts scientifiques internationaux, tant pour le compte de la société que pour celui du Conseil fédéral, si celui-ci demande le préavis de la S. H. S. N.

- c) Il règle les différends qui surgissent au sein de la société.
- d) Il se prononce sur toute affaire qui lui est présentée par le Comité central, pour autant qu'elle n'est pas déjà prévue aux alinéas a-g du § 27.
- e) Il décide de la création de nouvelles charges administratives et il ratifie le choix du personnel fait par le Comité central.
- f) Il approuve le règlement des commissions et les dispositions particulières qui les régissent. Il nomme les membres des commissions (§ 37).
- g) Il se prononce sur les nouvelles entreprises de la société et sur la création ou la suppression des commissions.
- h) Il fixe les subventions de la société aux commissions ou en dispose dans un but déterminé, pour autant que cela n'est pas dans la compétence de l'assemblée générale administrative ou de celle du Comité central (v. §§ 32 et 33).
- i) Il admet les nouvelles sociétés affiliées.
- k) Il convoque et organise, le cas échéant, des sessions scientifiques extraordinaires de la société (v. § 22).
- l) Il désigne le lieu de la session annuelle et il élit le président annuelle pour l'année suivante (v. §§ 20 et 21).
- m) Il nomme les membres honoraires (v. §§ 11 et 12).
- n) Il se prononce sur l'exclusion des membres (v. § 14).

Le Sénat rend compte par écrit à l'assemblée générale administrative des décisions qu'il a prises dans sa compétence ainsi que de celles qui exigent, pour être valables, la ratification de l'assemblée.

C. Comité central

§ 31. Le Comité central est nommé par l'assemblée générale administrative pour six ans. Il entre en fonctions le 1^{er} janvier qui suit son élection. Le siège du Comité central change tous les six ans.

Le Comité central se compose de cinq membres : un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et un membre adjoint.

Un secrétariat permanent est adjoint au Comité central pour assurer le travail de bureau.

§ 32. Le Comité central est chargé de la direction de toutes les affaires qui ne sont pas statutairement du ressort d'un autre organe.

Il dispose pour ses dépenses extraordinaires d'un crédit annuel de 1000 francs.

Il représente la société vis-à-vis des tiers. La signature sociale est collectivement possédée par deux de ses membres, en principe le président ou son remplaçant, avec un autre membre du comité.

Le président ou son remplaçant dirige les séances du Comité central, du Sénat, de l'assemblée générale administrative, etc. De manière générale, il assure les relations avec les autorités, l'étranger, les organes de la société, etc.

Le secrétaire central, ou un remplaçant désigné par le Comité central, tient le procès-verbal des séances du Comité central, du Sénat et de l'assemblée générale administrative. Il tient à jour la liste des membres et les autres états nominatifs. Il seconde le président dans le travail de correspondance. Il assure l'envoi des Actes, des circulaires, des cartes de membres. Il établit pour les Actes les états nominatifs des organes de la société. Il tient à la disposition du Comité annuel une liste exacte des membres.

Les obligations du trésorier sont définies aux §§ 52 et suivants. Les tâches non prévues ci-dessus sont réparties à l'amiable.

Le Comité central repourvoit lui-même aux vacances qui peuvent se produire dans son sein au cours de l'année, mais seulement pour une période allant jusqu'à la prochaine assemblée annuelle, qui procède alors à l'élection définitive.

- § 33. Les attributions du Comité central sont en outre les suivantes:
 - a) Il prononce l'admission de nouveaux membres et en donne la liste lors de la session annuelle (v. § 6).
 - b) Il acquiert des biens au nom de la société ainsi que des droits réels, accepte des donations, place les fonds et administre les archives.
 - c) Il fixe les appointements des employés permanents de la société, les indemnités pour les séances du Sénat et du Comité central, ainsi que tous autres honoraires.
 - d) Il présente au Sénat les comptes annuels de la société et des diverses commissions, ainsi que le budget.
 - e) Il fait rapport sur sa gestion et soumet les comptes au Sénat et à l'assemblée générale administrative.
 - f) Il fait rapport au Conseil fédéral sur les publications et travaux subventionnés par la Confédération, et lui soumet les comptes.
 - g) Il pourvoit aux relations avec les sociétés affiliées (v. chapitre III).
 - h) Il donne son avis sur les règlements des diverses commissions et approuve les rapports de celles-ci.

- i) Il transmet les propositions relatives au siège de la session annuelle.
- k) Il seconde le Comité annuel dans l'organisation de la session annuelle.
- l) Il approuve le procès-verbal de la session annuelle et fixe la quote-part des frais du Comité annuel incombant à la société.
- m) Il publie les Actes et les notices nécrologiques.
- n) Il ratifie la nomination du bibliothécaire (v. § 51), il nomme le mandataire de la S. H. S. N. auprès du Comité de la Bibliothèque de la ville de Berne, ainsi que l'archiviste (v. § 49).
- o) Il nomme les délégués aux entreprises auxquelles participe la S. H. S. N.
- p) Il convoque les assemblées générales administratives de la société et les séances du Sénat.
- q) Il préavise sur toutes les propositions à soumettre au Sénat, ainsi que sur la revision des statuts; il fixe et publie l'ordre du jour des séances du Sénat et des assemblées générales administratives; il arrête les propositions pour les élections.
- r) Il exécute les décisions prises par l'assemblée générale administrative et par le Sénat.

D. Commission de vérification des comptes

§ 34. L'assemblée générale administrative nomme, en même temps que le Comité central et pour la même durée, quatre commissaires vérificateurs des comptes. Le trésorier central est membre, de droit, de la commission de vérification des commissions qui ont un trésorier distinct de celui du Comité central (v. § 52).

La commission de vérification des comptes vérifie tous les comptes de la société et de ses entreprises, par l'examen des livres, des pièces comptables, de la caisse et de l'état de la fortune.

§ 35. Dans la règle, les membres de la commission de vérification des comptes doivent habiter dans le canton où se trouve le siège du Comité central.

VI. Commissions permanentes

- § 36. La société nomme des commissions scientifiques ou financières permanentes en vue de l'accomplissement de tâches déterminées ou de la gestion de fondations ou de biens spéciaux. (Placement des capitaux, v. § 48; tenue des livres et trésorerie, v. § 52.)
- § 37. Les membres des commissions sont nommés par le Sénat sur la proposition des commissions et après qu'elles ont pris contact avec le Comité central. Le mandat des commissions est de six ans. Leur

élection a lieu trois ans après celle du Comité central. Les commissions sont rééligibles. Si un siège devient vacant au cours de l'exercice, les propositions de remplacement formulées par les commissions sont soumises au Sénat par le Comité central. Celui-ci peut autoriser les candidats proposés pour une élection complémentaire à participer immédiatement aux travaux de la commission, si une vacance trop prolongée était préjudiciable.

Les commissions se constituent elles-même; leur président est membre du Sénat; elles désignent aussi le suppléant de leur président.

Le président engage valablement la commission par sa signature, dans les limites de ses compétences.

Les règlements établis par les commissions doivent, après examen par le Comité central, être soumis à l'approbation du Sénat; il en est de même des modifications qui y sont apportées.

§ 38. Toutes les publications faites par les commissions doivent porter la mention : « Publié par la commission de la Société helvétique des Sciences naturelles ».

Les commissions remettent à la bibliothèque et aux archives de la société, ainsi qu'à la Bibliothèque nationale, un exemplaire de leurs publications et de celles qui se font sous leurs auspices ou qu'elles subventionnent. Le Sénat décide des dérogations.

Les commissions déposent dans les archives les procès-verbaux dont elles n'ont plus besoin ainsi que les autres écrits ou documents relatifs à leurs travaux.

§ 39. Les rapports annuels des commissions, destinés à être publiés dans les *Actes*, sont présentés au Comité central avant le 30 avril.

Les comptes sont remis au Comité central avant le 20 janvier. (Pour les signatures, v. §§ 52 et 53.)

§ 40. Les commissions subventionnées par la Confédération doivent en outre présenter au Comité central, pour la fin de l'année, un rapport sur leurs travaux, accompagné des comptes détaillés destinés au Département fédéral de l'Intérieur. Elles y joignent un résumé destiné à être publié dans le rapport fédéral de gestion. De même, elles remettent à ce Département un exemplaire, au moins, de leurs publications.

Le Sénat peut allouer aux commissions des crédits pour leurs débours.

VII. Relations internationales

§ 41. Le Sénat nomme deux délégués au Conseil international des Unions scientifiques. Le mandat des délégués commence et prend fin avec celui du Comité central. L'un des délégués est le président central en charge, le second doit être choisi, en principe, dans une partie du pays parlant une autre langue que celle du premier délégué (voir les décisions à ce sujet : Actes 1920, Ire partie, p. 42).

La S. H. S. N. participe suivant les nécessités aux Unions scienti-

fiques internationales. Dans ce but elle crée des comités suisses de ces Unions.

VIII. Publications scientifiques

- § 42. Les Actes de la S. H. S. N. sont publiés, à la fin de chaque année, par le Comité central. Ils contiennent un compte rendu de la session annuelle et les conférences scientifiques qui y ont été présentées, les rapports sur l'activité du Comité central, du Sénat, des commissions, des sociétés affiliées et des délégués de la S. H. S. N. au sein des institutions suisses et étrangères, ainsi que les notices biographiques de membres décédés.
- § 43. Les Mémoires de la Société helvétique des Sciences naturelles sont publiés par une commission spéciale, dite « Commission des Mémoires ».

Ces *Mémoires* sont destinés à la publication de travaux scientifiques dans tous les domaines des sciences naturelles, physiques et mathématiques. La publication des travaux de membres de la S. H. S. N. a le pas sur d'autres.

La commission peut procéder à la réimpression, ou à la publication posthume, de travaux inédits de savants suisses éminents, si ces travaux sont particulièrement intéressants au point de vue scientifique ou national. La commission peut également publier la biographie de savants suisses décédés.

L'assemblée générale administrative ou le Comité central peuvent charger la commission de faire d'autres publications conformes aux buts de la société.

§ 44. Chacune des publications scientifiques de la société, pour autant qu'elles n'émanent pas de commissions spéciales (v. § 38), est remise, à deux exemplaires pour le moins, à la Bibliothèque de la S. H. S. N.; il en est déposé en outre un aux Archives, un au Département fédéral de l'Intérieur et un à la Bibliothèque nationale. Le nombre d'exemplaire nécessaire aux échanges est tenu à la disposition soit du Comité central, soit du bibliothécaire de la S. H. S. N.

IX. Biens de la société et trésorerie A. Biens de la société et fonds spéciaux

- § 45. Les biens de la société comprennent:
- a) Le fonds capital.
- b) Les autres biens de la société en espèces ou en titres.
- c) Les fonds spéciaux ne constituant pas des fondations distinctes ou n'appartenant pas à un tiers.
- d) Les archives et le mobilier.
- e) La réserve des publications destinées à la vente.
- f) Les monuments naturels, stations préhistoriques et autres biens immobiliers, droits réels permanents, collections, etc.

§ 46. Le fonds capital, qui est inaliénable, est alimenté par les versements des membres à vie (v. § 8), par des dons, des legs, etc.

Les intérêts du fonds capital sont affectés aux dépenses annuelles de la société.

§ 47. La société accepte, dans le cadre de son activité, des biens qu'elle administre conformément à leur destination. Elle nomme à cet effet les commissions prévues par l'acte de donation ou celles qu'elle juge utile d'instituer.

La gérance des biens remis à la société, non pas en propriété mais à fin d'administration ou de surveillance, est assurée par les commissions prévues par le donateur ou par celles qui sont nommées à cet effet.

§ 48. Le Comité central décide du placement des capitaux et des fonds de la société, exception faite des cas où le placement est confié à d'autres personnes par une décision du donateur ou du Sénat.

Les titres sont déposés, en principe, dans une banque jouissant de la garantie de l'Etat; le Comité central prend les décisions à ce sujet.

Le trésorier central, ou les personnes désignées dans des cas particuliers, exécutent ces décisions; elles ont la garde des certificats de dépôt.

(V. aussi §§ 35 et 52.)

§ 49. Les Archives comprennent tous les écrits, imprimés, documents, procès-verbaux et autres pièces importantes concernant la société et ses commissions, ainsi qu'un exemplaire de chacune des publications faites par la société et par ses commissions.

Un archiviste nommé par le Comité central entretient, surveille et complète les Archives; il tient à jour le catalogue exact des objets conservés et établit annuellement, pour être publié dans les *Actes*, une liste des nouvelles acquisitions.

- § 50. La surveillance des monuments naturels et des stations préhistoriques appartenant à la société ou confiés à sa garde en vertu de servitudes, incombe au délégué de la société au Comité de la « Ligue suisse pour la protection de la nature ». Chaque année, pour le 30 avril, ce délégué présente au Comité central un rapport sur son activité et sur l'état de ces monuments et de ces stations.
- § 51. La bibliothèque de la société a été cédée à la Bibliothèque de la ville de Berne le premier janvier 1902 moyennant une indemnité annuelle de 2500 francs et sous réserve du droit de libre usage en faveur des membres de la société (v. la convention y relative).

Le comité de la Bibliothèque de la ville de Berne et le Comité central s'entendent pour nommer un bibliothécaire, choisi parmi les fonctionnaires de cette bibliothèque. En outre, le Comité central nomme un mandataire auprès du comité de la Bibliothèque de la ville de Berne.

Sa tâche est précisée dans un cahier des charges (voir Actes 1928, I^{re} partie, p. 131).

Le bibliothécaire présente chaque année au Comité central, avant le 30 avril, un rapport mentionnant les changements survenus dans le service des échanges, la liste des dons reçus, et renseignant sur l'emploi du Fonds Koch.¹

B. Comptabilité

§ 52. Le trésorier central préside au mouvement des fonds de la société et de ses entreprises; il tient à cet effet les livres nécessaires.

Dans certains cas, le Sénat peut confier ces tâches à des trésoriers de commission; ils sont nommés par la commission que cela concerne.

Les factures et assignations payées par le trésorier doivent porter le visa du président de la commission.

Le Comité central fixe les cas dans lesquels le trésorier signe seul (chèques postaux, etc.).

§ 53. Les comptes annuels de la société et de ses entreprises, établis suivant un mode uniforme, doivent être arrêtés à la fin de l'année et parvenir au Comité central à la fin de mars au plus tard. Celui-ci les soumet à la commission de vérification des comptes; ceci sous réserve des dispositions spéciales relatives aux comptes qui doivent être présentés au Département fédéral de l'Intérieur. Après la revision et l'approbation de ces comptes par le Comité central, les résumés de ces comptes ainsi que le rapport du trésorier central et le projet de budget sont soumis pour approbation au Sénat et à l'assemblée générale administrative, puis publiés dans les Actes.

Les comptes et pièces comptables qui doivent être soumis au Département fédéral de l'Intérieur sont signés par les présidents des commissions correspondantes.

- § 54. Le trésorier central présente le premier avril au Comité central, et par lui au Sénat, un projet de budget pour l'année suivante. Les commissions établissent elles-mêmes leur budget.
- § 55. Les entreprises subventionnées par la Confédération (commissions, sociétés spécialisées, etc.) remettent au Comité central, avant le 20 janvier, leurs comptes annuels et les rapports statutaires (v. § 40) afin qu'ils puissent être examinés par la commission de vérification des comptes et par le Comité central, puis transmis au Département fédéral de l'Intérieur avant le 31 janvier.

X. Revision des statuts

§ 56. Toute proposition de modification des statuts est soumise à la délibération préalable du Comité central. Le Sénat se prononce

¹ Le Fonds Koch est un legs de fr. 500 du 26 mai 1891, de J.-R. Koch, ancien bibliothécaire de la société. Ce legs est destiné à l'accroissement de la bibliothèque.

sous réserve de ratification par l'assemblée générale administrative $(v. \S 27 f)$.

Pour être valables, les modifications ou compléments aux statuts doivent réunir les deux tiers au moins des voix des membres présents tant au Sénat qu'à l'assemblée générale administrative.

Tout sociétaire a le droit de faire des propositions entraînant une revision des statuts; toute proposition dans ce sens est soumise au Comité central six semaines au moins avant la séance du Sénat qui doit les discuter.

XI. Dissolution de la société

§ 57. Toute proposition de dissolution de la société doit être soumise au Sénat par le Comité central; elle est votée par le Sénat à la majorité d'au moins les deux tiers. L'assemblée générale administrative doit ratifier cette décision du Sénat, également à la majorité des deux tiers.

Lorsque le Sénat et l'assemblée générale administrative ont décidé la dissolution de la société, le Comité central organise un plébiscite après un an de délai. Tous les membres sont appelés à exprimer leur vote par écrit.

La dissolution n'est valablement acquise qu'à une majorité des deux tiers des voix exprimées.

§ 58. Si ce plébiscite décide la dissolution, tous les membres doivent en être informés.

La décision de dissolution doit être approuvée par le Conseil fédéral.

§ 59. En cas de dissolution, les biens de la société ne reviennent pas aux sociétaires.

Sous réserve de ratification par l'assemblée générale administrative, le Sénat les affecte à un emploi conforme à leur destination primitive.

Cette décision doit être ratifiée par le Conseil fédéral.

XII. Dispositions finales

§ 60. Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1939. A partir de ce moment, toutes décisions et dispositions règlementaires contraires à ces nouveaux statuts sont abrogées.

Ainsi décidé par l'assemblée générale administrative de la Société helvétique des Sciences naturelles à Coire, le 27 août 1938.

Le président central:

Le secrétaire central:

Prof. Dr G. Senn.

Dr R. Geigy.